

--- Limite de zones

ZONES AGRICOLES

- A Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Am Secteur de la zone A dédié à l'activité de maraîchage

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Nj Secteur de jardins de la zone N où seules des annexes de taille réduite sont autorisées
- Nch Secteur de la zone N où l'urbanisation est limitée (cabane de chasse)
- NL Zone naturelle à vocation de loisirs

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'une voie de desserte : boulevard entre la rue du cimetière et la Grande Rue	Commune	1579 m²
2	Construction d'un local technique communal	Commune	1241 m²
3	Construction d'un centre de secours	Commune	2586 m²

||||| Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)

Emplacements réservés et numéro d'opération

Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alpéoriques)

Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Rhans)

Secteur concerné par des risques d'inondations (PPRI de la moyenne vallée de l'Ognon) :

zone bleue (article R. 151-31 du C.U)

zone rouge (article R 151-34 du C.U)

RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Plans d'eau, cours d'eau

Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO

Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U)

Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)

Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)

Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau

Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.

Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 2.1

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire :
le

Commune de Communes du Pays de Montbozon et du Chanos

